



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Pôle des Affaires Institutionnelles

Dossier suivi par
BOURDET Matthieu
Tél. : + 33 5 61 55 66 06
daji.elections@univ-tlse3.fr

Décision portant organisation des élections des représentants des personnels au conseil de la mission pour la formation continue et l'apprentissage (MFCA) - scrutin du mardi 24 juin 2025.

Décision n° 2025-OR-175

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L 123-3 1, L714-1 et D714-55 à D714-69 ;
Vu les statuts de l'Université de Toulouse (UT) ;
Vu la délibération 2025/04/CA-036, en date du 7 avril 2025 portant la professeure Odile RAUZY à la présidence de l'Université de Toulouse ;
Vu les statuts de la mission pour la formation continue et l'apprentissage (MFCA).

DECIDE

Article 1 : Dates de la consultation

Les opérations électorales en vue de l'élection des représentants des personnels au conseil de la MFCA de l'Université de Toulouse (qui siégeront également au Comité d'Orientation Stratégique et Conseil de Perfectionnement (COS-CP)) auront lieu :

- **Mardi 24 juin 2025 de 9h00 à 16h30**

Elles se dérouleront selon le calendrier suivant :

OPERATIONS	DATES
Campagne électorale	De la date de publication de la présente décision jusqu'au mardi 24 juin 2025 inclus
Affichage des listes électorales	Mardi 27 mai 2025
Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Mardi 10 juin 2025 à 12h00
Expiration du délai de rectification suite au contrôle de l'éligibilité des candidats	Jeudi 12 juin 2025 à 12h00
Affichage des listes de candidats	Jeudi 12 juin 2025
Date limite de demande de procuration	Lundi 23 juin 2025 à 12h00
Rectification des listes électorales	Mardi 24 juin 2025
SCRUTIN Mardi 24 juin 2025 De 09h00 à 16h30	
Dépouillement	Mardi 24 juin 2025 à partir de 16h30
Proclamation des résultats par la présidente de l'université	Vendredi 27 juin 2025 au plus tard
Recours auprès de la CCOE	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Recours auprès du tribunal administratif	Dans un délai de 6 jours suivant la décision de la CCOE

Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

PERSONNELS	
Collèges	Nombre de sièges
<u>Personnels d'enseignement :</u>	
- Au titre de la formation continue	1
- Au titre de l'apprentissage	1
<u>Personnels BIATSS :</u>	
- Au titre de la formation continue	1
- Au titre de l'apprentissage	1

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

3.1 Personnels d'enseignement titulaires et contractuels exerçant des services d'enseignement à la MFCA de l'UT.

Ce collège comprend les personnels d'enseignement.

3.2 Personnels BIATSS titulaires ou contractuels affectés à la MFCA.

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, les personnels autres, les personnels des services sociaux.

Article 4 : Durée des mandats

Les représentants des membres au conseil de la MFCA sont élus jusqu'au renouvellement des conseils centraux de l'université, soit pour un mandat de 4 ans.

Les mandats prendront effet à compter de la proclamation des résultats par décision de la présidente de l'Université de Toulouse.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Le corps électoral inscrit d'office est composé des personnels suivants exerçant à la MFCA :

- 1) **Personnels d'enseignants titulaires** exerçant à la MFCA en position d'activité, qui y sont détachés ou mis à disposition en fonction à la date du scrutin, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant, en disponibilité et en congé parental.
- 2) **Personnels d'enseignants non titulaires en CDI ou CDD** exerçant à la MFCA en fonction à la date du scrutin sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

3) Personnels BIATSS de l'université affectés à la MFCA :

- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels titulaires (scientifiques et autres) des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en détachement sortant et en congé parental ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé, non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles :
 - en fonctions dans l'établissement à la date des élections ;
 - et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

Les listes électorales seront affichées **mardi 27 mai 2025**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège qui sera consultable dans les lieux d'affichage suivants :

- Site internet de l'université, un lien sera établi vers l'ENT depuis la page « Elections » du site internet de l'université ;
- Sur le site de la MFCA.

Demande de rectification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin, soit le 24 juin 2025.

Les demandes d'inscription, de rectification ou de réclamations doivent être adressées au Pôle des affaires institutionnelles par mail à l'adresse daii.elections@univ-tlse3.fr.

Article 6 : Scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.
En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Les élus siègent aux deux conseils de la MFCA : le conseil de la mission et le COS-CP.

Si un candidat est élu à la fois au titre de la formation continue et au titre de l'apprentissage, il devra alors choisir son mandat. Le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix sera alors élu.

Article 7 : Candidatures

7.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion de ceux :

- en congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;
- en situation d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans, pendant la durée du scrutin ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

7.2 : Modalités et date limite de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature signée par le candidat, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats peuvent se présenter à la fois :

- au titre de la formation continue et ;
- au titre de l'apprentissage.

Les candidatures individuelles de candidature doivent parvenir suivant les modalités suivantes :

- **Par lettre recommandée, avec accusé de réception** à l'attention de Madame DRIOUACH Touria :

Secrétariat de la MFCA
1, avenue Pierre-Georges Latécoère
MFCA – Université de Toulouse,
31400 Toulouse

OU

- **En main propre**, à l'attention de Madame DRIOUACH Touria :

Assistante de direction
1, avenue Pierre-Georges Latécoère
MFCA - Université de Toulouse,
31400 Toulouse

- **Par courriel avec accusé de réception** à l'adresse mail : mfca.assistantesdirection@univ-tlse3.fr

Le dépôt de candidature est à remettre au plus tard le **mardi 10 juin 2025 à 12h00**. La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé de réception sera remis par la MFCA au porteur de la candidature.

Les candidatures seront transmises par le secrétariat de la direction de la MFCA au pôle des affaires institutionnelles immédiatement après le dépôt par le candidat. afin d'étudier leur recevabilité

7.3 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf, format A4 à mfca.assistantesdirection@univ-tlse3.fr par les candidats qui le souhaitent au plus tard **le mardi 10 juin 2025 jusqu'à 12h00**.

Elles ne peuvent comporter plus de deux pages.

Elles seront téléchargeables à partir du site internet de l'Université de Toulouse.

7.4 Recevabilité des candidatures

La présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, la présidente demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la candidature concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les listes jugées irrecevables disposent jusqu'au **jeudi 12 juin 2025 à 12h00**, pour régulariser leurs candidatures. Passé cette date aucune modification des candidatures ne sera acceptée.

7.5 : Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables sont affichées à l'expiration du délai de rectification soit **le jeudi 12 juin 2025** prévu à l'article 7.4.

Elles seront également consultables sur le site ENT de l'Université de Toulouse.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin, soit le **mardi 24 juin 2025**.

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

L'établissement assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

8.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution de tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote dans le respect des mesures sanitaires prévues.

8.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité et sanitaires, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Article 9 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. **Le passage par l'isoloir est obligatoire.**

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les personnels doivent présenter leur carte professionnelle délivrée par l'administration ou une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Les électeurs seront amenés à voter pour deux candidats dans leur collège respectif :

- 1 au titre de la formation continue et ;
- 1 au titre de l'apprentissage.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier personnellement de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Cet imprimé peut être récupéré :

- Sur la page internet ou ENT des élections de l'Université de Toulouse ;
- Au près du secrétariat de la MFCA ;

- Après du pôle des affaires institutionnelles, 2^e étage du bâtiment de l'administration.

Tout électeur qui souhaite établir une procuration doit retourner sa demande par courriel à daji.elections@univ-tlse3.fr accompagnée d'une pièce d'identité du mandant au plus tard à **la veille du scrutin, lundi 23 juin 2025 à 12h00.**

Article 10 : Bureaux de vote

Il est institué le bureau de vote suivant :

Bureau de vote MFCA		
Mardi 24 juin 2025 de 9h00 à 16h30		
PRESIDENT ET ASSESSEURS	LIEU	DEPOUILLEMENT
Présidente : - Hélène RESSAULT Assesseurs : - Touria DRIOUCH - Audrey LAFITOLE	Locaux de la MFCA, salle de l'IDEM (RDC).	Mardi 24 juin 2025 dès 16H30 Sur place

Article 11 : Dépouillement des votes

Le dépouillement aura lieu dans chaque bureau de vote **le mardi 24 juin 2025 à partir de 16h30.**

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls:

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

A l'issue des opérations électorales, la présidente du bureau de vote central dresse un procès-verbal qui est remis à la présidente de l'université.

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et publiés sur internet, **soit le vendredi 27 juin 2025 au plus tard.**

Article 12 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Publicité

La présente décision est affichée au bâtiment à la MFCA.
Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet et ENT de l'université.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2025,
La présidente de l'Université de Toulouse,
Odile RAUZY

